



## Réglementation des professions dans le domaine de

# La manipulation des rayonnements ionisants

---

Date :

Décembre 2019

---

### Introduction

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP<sup>1</sup>), les professionnels de l'UE/AELE peuvent faire reconnaître leurs qualifications lorsque la profession pour laquelle ils sont qualifiés dans leur pays d'origine est réglementée en Suisse.

Cette note a pour but de décrire la réglementation suisse dans le domaine concerné. Par réglementation de la profession, on entend toute condition de formation posée à l'exercice de l'activité en question : l'accès à la profession n'est possible que si le professionnel dispose d'une formation spécifique, définie par rapport au système de formation suisse. Pour les professionnels étrangers, l'accès à une activité réglementée n'est possible qu'après reconnaissance des qualifications.

Lorsque le titulaire de qualifications professionnelles étrangères souhaite exercer une activité autre que celles décrites dans la présente note, il peut le faire librement, sans reconnaissance des qualifications (profession non réglementée). Il appartient dans ce cas au marché du travail de déterminer les chances de trouver un emploi, respectivement d'obtenir des mandats dans le cas d'un indépendant.

La procédure diffère selon la durée de l'activité professionnelle envisagée en Suisse. Les professionnels qui s'établissent en Suisse et souhaitent exercer une activité réglementée doivent en premier lieu faire reconnaître leurs qualifications professionnelles auprès des autorités mentionnées dans la présente note. Les prestataires de services qui sont établis dans un pays de l'UE/AELE et qui souhaitent exercer une activité réglementée en Suisse pendant une durée maximale de 90 jours par année civile à titre indépendant ou en tant que travailleur détaché ont l'obligation de déclarer leurs qualifications professionnelles. Les qualifications professionnelles sont vérifiées dans le cadre d'une procédure simplifiée : [www.sbf.admin.ch/declaration](http://www.sbf.admin.ch/declaration)

---

<sup>1</sup> Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, RS 0.142.112.681.

# 1 OFSP, SUVA et IFSN : Qui fait quoi ?

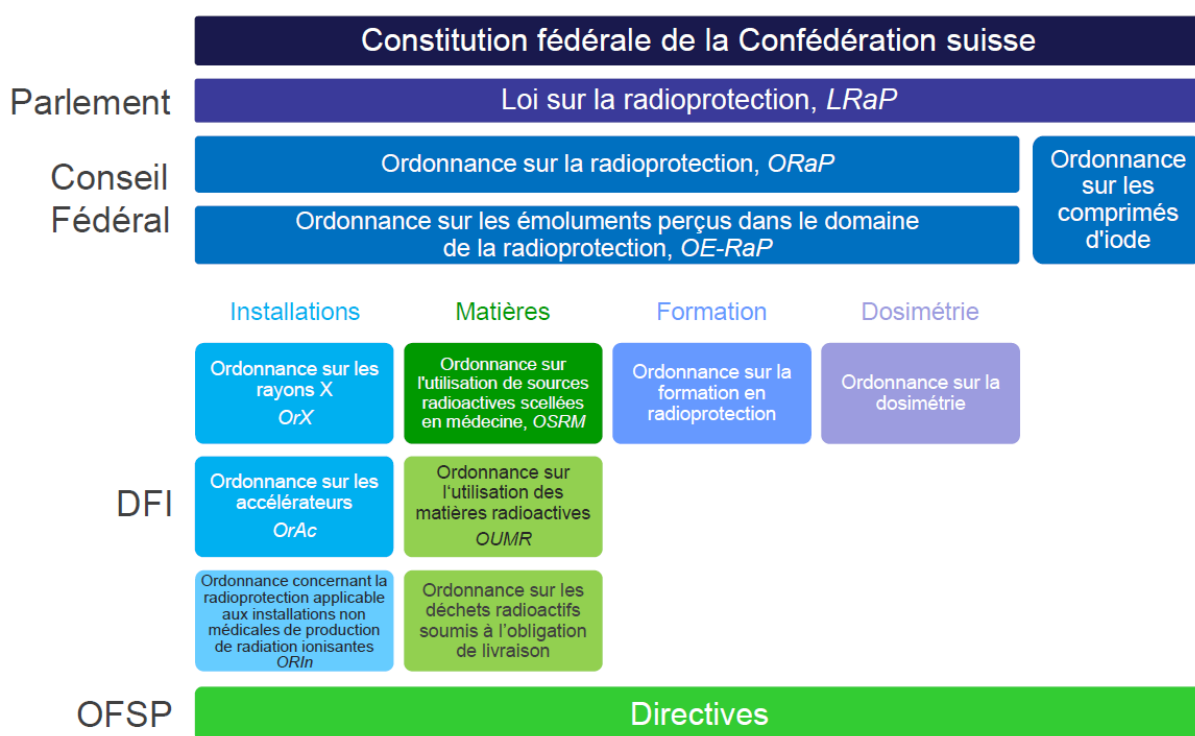
L'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) est l'autorité de surveillance pour la construction et l'exploitation ainsi que pour toutes les activités dans les installations nucléaires. Par ailleurs, l'IFSN est l'autorité chargée des autorisations pour les activités exercées dans les installations nucléaires, pour des expériences impliquant des substances radioactives dans le cadre d'études géologiques, pour la réception et l'expédition de substances radioactives en provenance ou à destination d'installations nucléaires ainsi que pour le transport de substances radioactives en provenance ou à destination d'installations nucléaires. [Le domaine Radioprotection de l'IFSN](#) surveille le respect des prescriptions de radioprotection ainsi que les limites de dose. Il contrôle notamment les rejets de radioactivité des installations nucléaires.

La division Radioprotection de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) délivre les autorisations de manipulation de sources de rayonnements ionisants dans la médecine, l'industrie et la recherche, par exemple les installations de radiographie X et les produits radio pharmaceutiques. Par ailleurs, l'OFSP est l'autorité de surveillance pour les entreprises médicales et les instituts de recherche. Il établit les reconnaissances concernant la formation en radioprotection de personnes chargées des tâches avec les rayonnements ionisants dans les entreprises, à l'exception des installations nucléaires.

La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva) assure la surveillance des entreprises industrielles et artisanales dans lesquelles il s'agit avant tout de protéger les employés. Son rôle est de réduire la fréquence ainsi que la gravité des accidents et des maladies professionnelles.

## 2 Structure juridique

Tableau récapitulatif de la structure législative en matière de radioprotection (source : OFSP)



La manipulation (production, fabrication, traitement, commercialisation, montage, utilisation, entreposage, transport, évacuation, importation, exportation, transit ainsi que toute autre forme de remise à un tiers<sup>2</sup>) de **substances radioactives** ainsi que **d'appareils, installations et objets contenant des substances radioactives** ou **pouvant émettre des rayonnements ionisants** est réglementée.

Les ressortissants de l'UE/AELE qui sont qualifiés et ont obtenu des compétences dans la manipulation de rayonnements ionisants dans leur pays d'origine peuvent demander une reconnaissance de leurs qualifications professionnelles conformément aux règles de la directive 2005/36/CE.

L'ordonnance sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (OPPS<sup>3</sup>), porte sur les personnes qui manipulent des rayonnements ionisants. Cette profession y est spécifiquement mentionnée dans le [chapitre 10 de l'Annexe 1](#), qui renvoie pour plus de précisions à [l'art. 2 de la Loi sur la radioprotection](#) (LRaP<sup>4</sup>) et par extension, aux [art. 1 et 2 de l'Ordonnance sur la radioprotection](#) (ORaP<sup>5</sup>).

### **3 Autorités compétentes pour la reconnaissance des qualifications étrangères**

[L'Ordonnance sur la formation en radioprotection](#)<sup>6</sup> distingue différentes formations et activités autorisées pour les cinq catégories ci-dessous :

#### **1. Activités dans le domaine médical pour les médecins, les médecins-dentistes, les chiropraticiens et les médecins-vétérinaires ([Annexe 1](#))**

La reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la radioprotection de cette 1<sup>ère</sup> catégorie de personnes est du ressort de l'**OFSP – Division Radioprotection** ([art. 180, al. 1 ORaP](#)).

Les médecins, médecins-dentistes, chiropraticiens et médecins-vétérinaires doivent d'abord s'adresser à la [MEBEKO](#) pour faire reconnaître leurs qualifications professionnelles dans le domaine médical, puis, ceci fait, ils doivent s'adresser à l'[OFSP](#) pour la partie radioprotection, au moyen de [ce formulaire](#).

---

<sup>2</sup> Art. 2 al. 2 de la loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection (LRaP), RS 814.50.

<sup>3</sup> Ordonnance du 26 juin 2013 sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (OPPS), RS 935.011.

<sup>4</sup> Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection (LRaP), RS 814.50.

<sup>5</sup> Ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection (ORaP), RS 814.501.

<sup>6</sup> Ordonnance du DFI du 26 avril 2017 sur les formations, les formations continues et les activités autorisées en matière de radioprotection, RS 814.501.261

## 2. Activités dans le domaine médical pour des professions médicales (sauf médecins, médecins-dentistes, chiropraticiens et médecins-vétérinaires) et dans le commerce dans le domaine médical ([Annexe 2](#))

La reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la radioprotection de cette 2<sup>ème</sup> catégorie de personnes est du ressort de l'**OFSP – Division Radioprotection** ([art. 180, al. 1 ORaP](#)).

Les professionnels de la santé (sauf médecins, médecins-dentistes, chiropraticiens et médecins-vétérinaires) doivent d'abord passer par [le SEFRI ou la CRS](#) pour faire reconnaître leurs qualifications professionnelles dans le domaine médical, puis, ceci fait, ils doivent s'adresser à [l'OFSP](#) pour la partie radioprotection au moyen de [ce formulaire](#).

La division radioprotection contrôle systématiquement si les professionnels de la santé ont, au préalable, obtenu une reconnaissance de la MEBEKO, du SEFRI ou de la CRS. Cette reconnaissance constitue un prérequis pour l'établissement de la reconnaissance dans le domaine de la radioprotection.

Voir aussi les [informations plus détaillées données sur le site internet de l'OFSP](#) sur la formation nécessaire en radioprotection dans le domaine médical, soit les catégories 1 et 2 mentionnées ci-dessus.

## 3. Activités dans le domaine des installations nucléaires ([Annexe 3](#))

La reconnaissance des qualifications professionnelles de cette 3<sup>ème</sup> catégorie de personnes est du ressort de l'**IFSN** ([art. 180, al. 1 ORaP](#)).

## 4. Activités dans les domaines de l'industrie, de l'artisanat, de la recherche et du transport ([Annexe 4](#)).

La compétence de la reconnaissance des qualifications professionnelles de cette 4<sup>ème</sup> catégorie de personnes est répartie comme suit ([art. 180, al. 1 ORaP](#)) :

- Activités dans les domaines de l'industrie et de l'artisanat : **Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)**
- Activités dans le domaine de la recherche : **OFSP – Division Radioprotection**
- Activités dans le domaine du transport : **IFSN**

## 5. Personnes qui, en cas d'urgence ou de défaillance, utilisent des rayonnements ionisants, peuvent y être exposées ou planifient ou commandent leur utilisation ou exploitent des infrastructures critiques ou fournissent des services publics ([Annexe 5](#)). Il s'agit des personnes actives au sein d'autorités, d'administration, de la police, du service du feu, des premiers secours, de la protection civile, de l'armée et d'organisations ou d'entreprises.

La reconnaissance des qualifications professionnelles de cette 5<sup>ème</sup> catégorie de personnes est du ressort du **Secrétariat général du DDPS** ([art. 180, al. 2 ORaP](#)).

Enfin, il est à noter que tous les professionnels manipulant des rayonnements ionisants sont soumis à l'obligation de suivre une [formation continue](#) tous les 5 ans ([art. 172 ss ORaP](#)).

## 4 Autorités compétentes pour l'autorisation

D'après [l'art. 11 al. 1 ORaP](#), l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), [Division Radioprotection](#), est, **sous réserve de l'al. 2**, l'autorité délivrant les autorisations pour toutes les activités et sources de rayonnement soumises à autorisation. La demande d'autorisation se fait alors [en ligne](#).

Entre 500 et 1000 autorisations sont délivrées chaque année. [L'art. 16 ORaP](#) mentionne que pour une entreprise ou personne établie en Suisse, une autorisation peut être valable durant 10 ans. Toutefois, pour des autorisations uniques (exportation, importation) de transport, l'autorisation est, dans la pratique, limitée à une année ou six mois.

[L'art. 11 al. 2 ORaP](#) prévoit une exception à la règle générale de compétence mentionnée ci-dessus. C'est ainsi **l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) qui est l'autorité délivrant les autorisations** pour:

- a. les activités dans les installations nucléaires qui ne sont pas soumises à autorisation ou à une décision de désaffectation;
- b. les essais avec des substances radioactives dans le cadre des études géologiques;
- c. l'importation et l'exportation de substances radioactives en provenance ou à destination d'installations nucléaires;
- d. le transport de substances radioactives en provenance ou à destination d'installations nucléaires;
- e. le rejet en provenance d'installations nucléaires dans l'environnement;
- f. le stockage pour décroissance de déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires et toutes les activités y afférentes.

Lorsque la situation est ambiguë et qu'une activité concerne deux autorités délivrant les autorisations, les procédures peuvent être regroupées et l'autorité qui est principalement concernée est considérée comme autorité directrice. Elle fixe alors la procédure en accord avec l'autre autorité ([art. 17 ORaP](#)).

## 5 Particularités pour les citoyens de l'UE/AELE en cas de prestation de services en Suisse

### 5.1 Principe de base

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), les professionnels légalement établis dans l'UE/AELE ont la possibilité de fournir une prestation de services en Suisse, sans devoir s'établir durablement dans ce pays. Dans de tels cas, la durée de la prestation est limitée à 90 jours par année civile.

Si la profession qu'ils souhaitent exercer est réglementée, ils bénéficient d'une procédure accélérée de vérification des qualifications professionnelles qui est régie par la directive

2005/36/CE<sup>7</sup> et la LPPS<sup>8</sup>. La prestation de services doit faire l'objet d'une **déclaration préalable obligatoire auprès du SEFRI**<sup>9</sup>.

## 5.2 Autres obligations

**Dans tous les cas**, les personnes qui entendent prester des services **doivent au surplus s'annoncer auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations** ([www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch) > Entrée & Séjour > Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée). Cette obligation est également valable pour les activités non réglementées.

## 5.3 Qui est prestataire de services ?

La prestation de services est une activité économique, indépendante ou sans conclusion d'un contrat de travail avec un employeur suisse, présentant un caractère temporaire (limité à 90 jours de travail par année civile), effectuée en Suisse contre rémunération par une personne établie dans un pays de l'Union européenne ou de l'AELE. Pour de plus amples informations, le SEFRI tient à disposition sur son site Internet une note plus détaillée sur la notion de prestataire de services.

Les personnes qui ne sont pas prestataires de services au sens de l'ALCP ne bénéficient pas de la procédure accélérée de vérification des qualifications. Elles doivent faire reconnaître leurs qualifications conformément au titre III de la directive 2005/36/CE en s'adressant à l'autorité compétente.

---

<sup>7</sup> Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, dans la version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes et la Convention AELE révisée.

<sup>8</sup> Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, RS 935.01.

<sup>9</sup> [www.sbf.admin.ch/declaration](http://www.sbf.admin.ch/declaration)